



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environne-
mentale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge
(91),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-019
du 23/02/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23/02/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe délibérée d'obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge après examen au cas par cas en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 décembre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Juvisy-sur-Orge, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé en septembre 2017 et modifié en février 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU vise notamment à :

- créer une zone UE avec son règlement et son zonage dans le PLU
- modifier certaines affectations de zonages, ajouter des espaces verts à protéger
- modifier l'OAP « Pasteur » et créer l'OAP « Ilot Flammarion »
- modifier la réglementation sur les implantations par rapport aux voies et limites séparatives, leur hauteur et les espaces libres en pleine terre ;

Considérant que la modification de l'OAP Secteur Pasteur vise sur le secteur « *un renouvellement du parc existant par des opérations qualitatives répondant aux critères énergétiques actuels* », sans préciser toutefois le type d'habitat et comprenant une école élémentaire, suite à l'expiration en 2021 du périmètre d'attente de projet d'aménagement global ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°2 prévoit dans le règlement du PLU pour la zone UCV1 à son article 7, un retrait de 10 mètres de l'emprise des façades comprenant les pièces principales des logements (cuisine, salon, chambre) par rapport à la limite séparative des emprises ferroviaires et que parmi les objectifs de l'OAP « Pasteur » figure la prévention contre les nuisances sonores ;

Considérant que cette modification réglementaire qui vise à réduire l'exposition aux pollutions sonores liées au trafic ferroviaire reste faible par rapport à l'enjeu et qu'en tout état de cause son efficacité sur la réduction effective de l'exposition des populations aux pollutions sonores n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant que le dossier du projet met en avant une collaboration de la ville avec SNCF Réseau afin d'étudier la mise en œuvre d'une paroi antibruit au plus près de la source des nuisances, sans pour autant s'engager et que la mise en place d'un projet de réduction des nuisances sonores sur l'emprise de la zone UCV1 n'apparaît pas dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de SNCF Réseau pour la ville de Juvisy-sur-Orge ;

Considérant que plusieurs modifications visent à réduire la part de surfaces de pleine terre à préserver sans que les incidences de ces dispositions soient exposées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Juvisy-sur-Orge est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Juvisy-sur-Orge.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

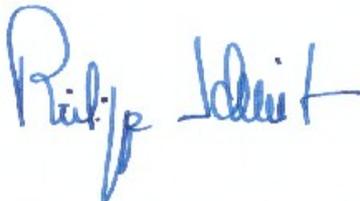
Ils concernent notamment l'analyse des incidences du projet de modification sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ferroviaires sur les secteurs appelés à évoluer.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Juvisy-sur-Orge rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 23/02/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT